

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, en ce compris les frais exposés par la requérante aux fins de la procédure devant la cinquième chambre de recours de l'Office.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), lu en combinaison avec l'article 75 du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 22 avril 2016 – L'Oréal/EUIPO – Guinot (MASTER DUO)****(Affaire T-182/16)**

(2016/C 222/35)

*Langue de dépôt de la requête: le français***Parties**

*Partie requérante:* L'Oréal (Paris, France) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Guinot SAS (Paris, France)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «MASTER DUO» – Demande d'enregistrement n° 11 577 574

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 février 2016 dans l'affaire R 2916/2014-5

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, en ce compris les frais exposés par la requérante aux fins de la procédure devant la cinquième chambre de recours de l'Office.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), lu en combinaison avec l'article 75 du règlement n° 207/2009.
-